

## Directive sur la mise au rôle et la gestion des instances

« 3. Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). »

CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC

## 1. Contexte

Rappelons que les règles de preuve et de procédure devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) visent le traitement simple, souple et rapide des citations, dans le respect des principes de justice naturelle et d'égalité des parties.

Or, trop souvent, la durée planifiée pour les audiences, lorsque comparée à leur durée réelle, le manque de communication préalable entre les parties ainsi que les délais pour la tenue des audiences qui en découlent ne permettent pas d'atteindre ces objectifs. De plus, le Tribunal ne dispose pas de suffisamment d'informations avant l'audience pour apprécier les dossiers, ce qui le limite dans sa capacité à gérer les délais, à planifier l'audience et à accompagner les parties, notamment en conférence préparatoire ou de gestion.

## 2. Objectifs

La présente directive a pour objet d'assurer le bon fonctionnement de la mise au rôle et un traitement efficace des dossiers dans une perspective de saine gestion des instances.

Ainsi, après le dépôt d'une citation, les parties devront se conformer à un échéancier prévoyant notamment la production d'une attestation commune de mise en état de la cause suivant **un formulaire prescrit**, de manière à fournir, avant la mise au rôle, les informations nécessaires pour :

- identifier les questions à débattre lors de l'audience;
- examiner la possibilité d'admettre certains faits;
- examiner la possibilité d'entente;
- planifier le déroulement de l'audience.

Cet échéancier prévoit également, lorsque le dossier sera en état, la tenue d'un appel du rôle par le greffier afin de fixer l'audience au fond.

### 3. Cadre légal

Les présentes orientations prennent appui sur un ensemble de dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles 1, 6, 7, 9, 10, 13, 14 et 31 du *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière*<sup>1</sup> (Règlement), les articles 218, 220, 223, 225 et 231 de la *Loi sur la police*<sup>2</sup> (Loi) ainsi que la *Loi sur la justice administrative*<sup>3</sup>.

### 4. Champ d'application

Les présentes orientations s'appliquent à toutes les citations dont le Tribunal est saisi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 5. Déroulement

Sur réception de la citation déposée par le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire), le Tribunal est saisi et ouvre un dossier.

Dans les sept jours de la notification de la citation par le Tribunal, **le policier cité ou son représentant** doit produire au greffe du Tribunal et en transmettre une copie au Commissaire, le formulaire prescrit « Déclaration et acte de représentation » par lequel les faits reprochés sont reconnus ou niés et, le cas échéant, les coordonnées du représentant sont fournies.

#### Commissaire

Au plus tard 15 jours après le dépôt de la citation au Tribunal, le Commissaire, doit communiquer à la partie policière ou à son représentant l'ensemble de la preuve.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-13.1, r. 2.1.

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre P-13.1.

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre J-3.

Au plus tard 30 jours après le dépôt de la citation au Tribunal, le Commissaire doit transmettre à la partie policière l'attestation commune de mise en état de la cause à l'aide du formulaire prescrit avec les sections le concernant dûment complétées, comprenant les informations suivantes :

- un exposé sommaire des faits, les principales questions à débattre et ses prétentions pour chacun des chefs de la citation;
- une liste des témoins, incluant les experts, qu'il compte faire entendre en indiquant leur nom, l'objet de leur témoignage et la durée totale anticipée de sa preuve;
- une liste de l'ensemble des documents qu'il entend produire en preuve lors de l'audience;
- les moyens préliminaires qu'il entend faire valoir.

### **Partie policière**

Au plus tard 30 jours après la réception de l'attestation commune de mise en état de la cause remplie par le Commissaire, la partie policière doit transmettre à son tour au Commissaire l'attestation commune de mise en état de la cause à l'aide du formulaire prescrit avec les sections la concernant dûment complétées, comprenant les informations suivantes :

- une réponse à l'exposé sommaire des faits du Commissaire, les principales questions à débattre et ses prétentions pour chacun des chefs de la citation;
- une liste des témoins, incluant les experts, qu'elle compte faire entendre en indiquant leur nom, l'objet de leur témoignage et la durée totale anticipée de la preuve de la partie policière;
- une liste de l'ensemble des documents qu'elle entend produire en preuve lors de l'audience;
- les moyens préliminaires qu'elle entend faire valoir.

## **Les parties**

L'attestation commune de mise en état de la cause doit être complétée par les parties à l'aide du formulaire suivant :

[Formulaire d'attestation commune de mise en état de la cause]

Au plus tard, le 61<sup>e</sup> jour suivant le dépôt de la citation au Tribunal, le Commissaire doit déposer au greffe l'attestation commune de mise en état de la cause complétée par toutes les parties.

Dans le même délai, soit au plus tard le 61<sup>e</sup> jour suivant le dépôt de la citation au Tribunal, chaque partie doit déposer dans Docurium une copie des documents en sa possession qu'elle entend produire en preuve lors de l'audience.

Si une partie entend produire en preuve un rapport d'expert et que celui-ci n'est pas disponible au moment du dépôt de l'attestation commune de mise en état de la cause, elle devra le transmettre à l'autre partie et le déposer au Tribunal dans Docurium dès qu'elle en aura possession. Aucun rapport d'expert ne pourra être produit en preuve s'il n'a pas été préalablement transmis à l'autre partie et déposé au Tribunal au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audience. Le Tribunal peut toutefois réduire ce délai pour un motif sérieux.

## **Tribunal**

À compter du 62<sup>e</sup> jour suivant le dépôt de la citation au Tribunal, le greffier convoque les parties à un appel du rôle pour fixer la tenue de l'audience au fond, en transmettant un avis indiquant la date et l'heure à laquelle elles doivent être disponibles.

En cas d'absence de l'une ou de l'autre des parties à l'appel du rôle, la date et la durée de l'audience au fond pourront être fixées péremptoirement par le Tribunal.

Si des circonstances particulières l'exigent, le dossier pourra être référé au président ou à un autre membre pour entendre les parties relativement aux motifs justifiant le non-respect des exigences découlant de la présente directive ou pour toute autre raison déterminée par le Tribunal.

À l'audience, le Tribunal peut accepter la production de toute preuve testimoniale ou documentaire recevable qui, pour des motifs sérieux, n'a pu être annoncée ou transmise dans les délais indiqués à la présence directive. De même, il peut, pour de tels motifs, entendre tout moyen préliminaire qui n'aurait pas été préalablement annoncé.



